

sorte parlementaire, des laïques. Le lent travail constitutionnel qui s'accomplit dans l'Église anglicane aura pour résultat de substituer, en sous-œuvre, une organisation nouvelle à l'ancienne. Et cette organisation pourra acquérir une capacité légale, tout comme le Parlement lui-même au XIII^e siècle.

Mais de là résulte aussi le danger sérieux d'une ingérence des laïques dans les affaires spirituelles de l'Église. Les questions de doctrine et de rituel sont, jusqu'à présent, soustraites aux assemblées laïques provinciales : en de telles matières, ces assemblées ne peuvent exprimer qu'une opinion. Or, on demande assez généralement aujourd'hui, que toute définition doctrinale soit non seulement acceptée, mais approuvée, par une assemblée laïque ; on réclame pour les laïques sinon un droit positif de décision, du moins un droit de veto, sur toutes les questions de rituel, par exemple, qui tiennent une si grande place dans les préoccupations du peuple anglais.

Actuellement, l'Église anglicane comprend toute une série d'assemblées laïques. La première est l'assemblée populaire de la paroisse, la Fabrique ou *vestry*, dont font partie de droit tous les chefs de maison, ceux mêmes qui ne remplissent aucun devoir religieux. Dès le XV^e siècle, cette assemblée, qui avait été d'abord purement ecclésiastique, a peu à peu remplacé le *manoir* comme élément du gouvernement local. Jusqu'en 1894, le *vestry* était chargé de l'administration civile de la commune ou *township* ; depuis l'acte du gouvernement local, on lui a enlevé tout pouvoir civil, sans toutefois changer sa constitution, qui s'explique par les conditions de son origine. Les fonctions de cette assemblée sont assez restreintes : elle a un vote consultatif sur les projets de réparations de l'église, nomme les marguilliers, et reçoit les comptes annuels de la paroisse. — Au-dessus, se place la conférence du doyenné rural, qui comprend tout le clergé du doyenné et un certain nombre de représentants laïques, deux ou trois pour chaque paroisse ; ces représentants sont élus par les fidèles de la paroisse, et non plus par le *vestry*. — La conférence diocésaine se compose de représentants du clergé, élus par le *chapitre* ou assemblée générale du clergé du doyenné rural, et de délégués laïques, élus par les représentants laïques de la conférence du doyenné. L'évêque a toujours, et sur toute question, un